

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-242

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 27-2022-12-23-00001 - Décision tarifaire n° 23745 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de KORIAN pour les établissements et services suivants : KORIAN VAL AUX FLEURS BUEIL - KORIAN L'ERMITAGE LOUVIERS - KORIAN VILLE EN VERT BRETEUIL SUR ITON - KORIAN NYMPHÉAS BLEUS VERNON - KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE PERRIERS SUR ANDELLE (4 pages) Page 5
- 27-2022-11-17-00012 - Décision tarifaire n° 23786 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants : MAS PONT-AUDEMER - SAMSAH PONT-AUDEMER - CAMSP PONT-AUDEMER - SESSAD PONT-AUDEMER - IME PONT-AUDEMER - ESAT PONT-AUDEMER (4 pages) Page 10
- 27-2022-11-23-00006 - Décision tarifaire n° 23884 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SA ORPEA SIÈGE SOCIAL pour les établissements et services suivants : EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA - EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE-BOUSSEY (3 pages) Page 15
- 27-2022-11-24-00010 - Décision tarifaire n° 24036 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RÉSIDENCE JACQUES DAVIEL - CH BERNAY (3 pages) Page 19
- 27-2022-11-17-00013 - Décision tarifaire n° 24041 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM NONANCOURT ASSOCIATION LE BOIS CLAIR (2 pages) Page 23
- 27-2022-11-24-00009 - Décision tarifaire n° 24080 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES QUATRE VENTS ECOUIS (2 pages) Page 26
- 27-2022-11-23-00005 - Décision tarifaire n° 24104 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : EHPAD JULIEN BLIN PONT DE L'ARCHE - SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE (3 pages) Page 29
- 27-2022-11-23-00004 - Décision tarifaire n° 24157 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD pour les établissements et services suivants : EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD - SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD (3 pages) Page 33

27-2022-11-23-00003 - Décision tarifaire n° 24171 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commun prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du PÔLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH GISORS - SSIAD CH GISORS (3 pages)	Page 37
27-2022-11-23-00025 - Décision tarifaire n° 24851 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LE NEUBOURG pour les établissements et services suivants : EHPAD DE L HÔPITAL DU NEUBOURG - SSIAD CH LE NEUBOURG (3 pages)	Page 41
27-2022-11-23-00026 - Décision tarifaire n° 24919 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LES ANDELYS pour les établissements et services suivants : EHPAD CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES LES ANDELYS - SSIAD CH SAINT JACQUES LES ANDELYS (3 pages)	Page 45
27-2022-11-23-00024 - Décision tarifaire n° 25121 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LA RÉSIDENCE DES REFLETS D'ARGENT pour les établissements et services suivants : EHPAD RÉSIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - SSIAD EPMS DE CONCHES EN OUCHE (3 pages)	Page 49
27-2022-11-21-00013 - Décision tarifaire n° 25230 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (2 pages)	Page 53
27-2022-11-21-00011 - Décision tarifaire n° 25239 portant fixation du forfait de soins pour 2022 du FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (2 pages)	Page 56
27-2022-11-21-00012 - Décision tarifaire n° 25248 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 du FAM EUGÉNIE MARIE - LA NEUVILLE (2 pages)	Page 59
27-2022-11-23-00032 - Décision tarifaire n° 26872 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (2 pages)	Page 62
27-2022-11-28-00003 - Décision tarifaire n° 38095 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (3 pages)	Page 65
27-2022-12-02-00001 - Décision tarifaire n° 39284 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS pour les établissements et services suivants : SSIAD ADMR DES SIX CANTONS (3 pages)	Page 69

27-2022-11-28-00004 - Décision tarifaire n°38291 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - ESPO DE COURCELLES - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - UEROS - ESAT LADAPT EURE - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES (6 pages)

Page 73

#### **DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion**

27-2022-12-01-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du CFP de Pont-Audemer les 5 et 6 décembre 2022 (2 pages)

Page 80

#### **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-12-02-00003 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-336 portant autorisation exceptionnelle de capture, de transport et de lâcher de espèces piscicoles à des fins de sauvetage dans l'Etang des Rotoirs à St Aubin sur Gaillon par la Pêcherie Bertolo (4 pages)

Page 83

27-2022-12-01-00001 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un parc urbain et commercial sur la commune de Val-de-Reuil par la SCI PHIMAT (3 pages)

Page 88

#### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

27-2022-11-30-00002 - Décision n°2022-108 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Eure (13 pages)

Page 92

#### **Préfecture de défense de la Zone Ouest /**

27-2022-11-24-00019 - dérogation\_PL\_grippe\_aviaire\_2022 (2 pages)

Page 106

27-2022-11-29-00004 - Orsec\_zonal\_2022 (1 page)

Page 109



# Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-23-00001

Décision tarifaire n° 23745 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de KORIAN pour les établissements et services suivants :

KORIAN VAL AUX FLEURS BUEIL - KORIAN  
L'ERMITAGE LOUVIERS - KORIAN VILLE EN VERT  
BRETEUIL SUR ITON - KORIAN NYMPHÉAS BLEUS  
VERNON - KORIAN JARDIN DE L'ANDELLE  
PERRIERS SUR ANDELLE

DECISION TARIFAIRE N°23745 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL VAL AUX FLEURS - 270020118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VAL AUX  
FLEURS - 270002249

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN L'ER-  
MITAGE DE LOUVIERS - 270002306

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLE EN  
VERT - 270012255

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN  
NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JAR-  
DIN DE L'ANDELLE - 270017239

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN LA  
RISLE DE RUGLES - 270023914

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-  
162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7704 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL VAL AUX FLEURS (270020118), a été fixée à 7 531 185,02 €, dont 61 953,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 531 185,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002249	1 324 476,66	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270002306	1 501 488,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012255	1 260 907,83	0,00	0,00	12 321,94	0,00	0,00
270013345	1 457 403,46	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270017239	1 066 661,88	0,00	70 882,12	61 610,72	0,00	0,00
270023914	726 141,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002249	66,97	34,52	0,00	0,00
270002306	48,25	0,00	0,00	0,00
270012255	52,79	44,97	0,00	0,00
270013345	47,90	44,97	0,00	0,00
270017239	46,68	45,00	0,00	0,00

270023914	52,34	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 627 598,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 469 232,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 469 232,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270002249	1 319 976,66	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270002306	1 472 988,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012255	1 243 279,83	0,00	0,00	12 321,94	0,00	0,00
270013345	1 448 328,46	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270017239	1 066 661,88	0,00	70 882,12	61 610,72	0,00	0,00
270023914	723 891,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270002249	66,74	34,52	0,00	0,00
270002306	47,33	0,00	0,00	0,00
270012255	52,05	44,97	0,00	0,00
270013345	47,61	44,97	0,00	0,00
270017239	46,68	45,00	0,00	0,00
270023914	52,18	0,00	0,00	0,00

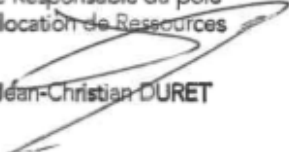
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 622 436,01 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VAL AUX FLEURS 270020118) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-17-00012

Décision tarifaire n° 23786 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION LES PAILLONS BLANCS CANTON DE LA RISLE pour les établissements et services suivants : MAS PONT-AUDEMER - SAMSAH PONT-AUDEMER - CAMSP PONT-AUDEMER - SESSAD PONT-AUDEMER - IME PONT-AUDEMER - ESAT PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°23786 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE - 270008998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS  
BLANCS - 270023492

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH PONT-AU-  
DEMER ASS PAP BLANCS - 270014038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP PONT-AUDEMER ASS  
PAP BLANCS - 270014079

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PONT-AUDEMER  
ASS PAP BLANCS - 270014228

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME PONT-AUDEMER ASS PAPILLONS BLANCS -  
270000813

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DE PONT-AUDEMER -  
270002389

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs  
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables  
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même  
code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Di-  
recteur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10574 en date du 01 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LES PAILLONS BLANCS CANT LA RISLE (270008998), a été fixée à 8 945 037,34 €, dont -164 680,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 8 945 037,34 €** (dont 8 862 324,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	1 994 034,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	1 662 158,42	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	315 108,77	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	524 232,15	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	3 508 087,39	359 726,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	581 689,21	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	238,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	261,15	201,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 741 054,47 € (dont 738 527,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 498 976,41 €. Celle imputable au Département de 82 712,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 41 581,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 892,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	498 976,41	82 712,80

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 109 718,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 9 109 718,20 €**  
(dont 9 027 005,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	2 069 439,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	1 659 349,16	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	314 718,19	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	663 511,60	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	3 502 299,91	359 083,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	541 316,24	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000813	0,00	247,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014228	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023492	260,72	201,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270014079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 759 143,19 € (dont 752 250,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 458 603,44 €. La dotation imputable au Département est de 82 712,80 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 216,95 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 892,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
270014079	458 603,44	82 712,80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES PAPILLONS BLANCS CANT LA RISLE 270008998) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 17 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources  
  
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00006

Décision tarifaire n° 23884 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SA ORPEA SIÈGE SOCIAL pour les établissements et services suivants : EHPAD LE BOSGUERARD SA ORPEA - EHPAD ORPEA LES RIVES D'OR LA COUTURE-BOUSSEY

DECISION TARIFAIRE N°23884 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOSGUE-  
RARD SA ORPEA - 270010713

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ORPEA LES  
RIVES D'OR LA COUTURE - 270010051

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7705 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 028 320,57 €, dont 12 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 22/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 028 320,57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270010051	1 535 917,53	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270010713	1 443 113,26	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270010051	54,79	50,30	0,00	0,00
270010713	52,80	50,30	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 360,05 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 015 720,57 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 015 720,57 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270010051	1 526 817,53	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00
270010713	1 439 613,26	0,00	0,00	24 644,89	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270010051	54,47	50,30	0,00	0,00
270010713	52,67	50,30	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 310,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00010

Décision tarifaire n° 24036 portant modification  
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD  
RÉSIDENTE JACQUES DAVIEL - CH BERNAY

DECISION TARIFAIRE N°24036 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL - 270009939

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL (270009939) sise 5 R ANNE DE TICHEVILLE 27303 BERNAY CEDEX 27303 Bernay et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7646 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JACQUES DAVIEL -270009939



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 435 644,95 € au titre de 2022, dont 13 823,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 452 970,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 107 278,91	63,20
UHR	0,00	0
PASA	60 756,11	0
Hébergement Temporaire	16 450,00	0,00
Accueil de jour	251 159,93	344,05

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 421 821,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 093 455,91	63,03
UHR	0,00	0
PASA	60 756,11	0
Hébergement Temporaire	16 450,00	0,00
Accueil de jour	251 159,93	344,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 451 818,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-17-00013

Décision tarifaire n° 24041 portant modification  
du forfait global de soins pour 2022 du FAM  
NONANCOURT ASSOCIATION LE BOIS CLAIR

DECISION TARIFAIRE N°24041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR - 270017288

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2007 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR (270017288) sise R DES VIGNES 27320 NONANCOURT 27320 Nonancourt et gérée par l'entité dénommée UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19593 en date du 22 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM NONANCOURT ASS BOIS CLAIR- 270017288

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 653 410,81 € au titre de 2022, dont 1 047,69 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 450,90 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 652 363,12 € (douzième applicable s'élevant à 54 363,59 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI HAUTS DE SEINE 92 (920800976) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 17 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00009

Décision tarifaire n° 24080 portant modification  
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD  
LES QUATRE VENTS ECOUIS

DECISION TARIFAIRE N°24080 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LES QUATRE VENTS - 270002074

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270002074) sise RTE DU MOULINET 27440 ECOUIS 27440 Écouis et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7492 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS -270002074

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 869 619,12 € au titre de 2022, dont 1 659,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 801,59 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 651 739,67	57,43
UHR	0,00	0
PASA	70 882,37	0
Hébergement Temporaire	24 645,08	34,28
Accueil de jour	122 352,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 867 960,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 650 080,67	57,37
UHR	0,00	0
PASA	70 882,37	0
Hébergement Temporaire	24 645,08	34,28
Accueil de jour	122 352,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 663,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES QUATRE VENTS (270001076) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Le Directeur Général

THOMAS DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00005

Décision tarifaire n° 24104 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de EPMS PONT DE L'ARCHE pour les établissements et services suivants : EHPAD JULIEN BLIN PONT DE L'ARCHE - SSIAD EPMS PONT DE L'ARCHE

DECISION TARIFAIRE N°24104 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EPMS PONT DE L'ARCHE - 270000193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JULIEN BLIN -  
PONT DE L'ARCHE - 270009145

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD EPMS PONT-DE-  
L'ARCHE - 270013600

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7413 en date du 01 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS PONT DE L'ARCHE (270000193), a été fixée à 2 327 395,90 €, dont 18 750,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 23/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 327 395,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 818 534,53	0,00	0,00	170 865,12	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	337 996,25

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009145	64,33	45,19	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	51,45

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 193 949,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 308 645,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 308 645,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009145	1 800 086,53	0,00	0,00	170 865,12	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	337 694,25

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270009145	63,67	45,19	0,00	0,00
270013600	0,00	0,00	0,00	51,40

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 387,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS PONT DE L'ARCHE 270000193) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00004

Décision tarifaire n° 24157 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD pour les établissements et services suivants : EHPAD CH HURABIELLE BOURG-ACHARD - SSIAD DU ROUMOIS CH BOURG-ACHARD

DECISION TARIFAIRE N°24157 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD - 270000144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH HURA-  
BIELLE BOURG-ACHARD - 270009079

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DU ROUMOIS CH  
BOURG-ACHARD - 270013212

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7682 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD (270000144), a été fixée à 3 836 297,37 €, dont 3 404,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 23/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 836 297,37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	2 798 204,23	0,00	70 882,36	24 644,89	140 874,39	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	801 691,50

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009079	61,83	45,05	58,70	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	43,93

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 691,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 832 893,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 832 893,37 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009079	2 795 516,23	0,00	70 882,36	24 644,89	140 874,39	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	800 975,50

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270009079	61,77	45,05	58,70	0,00
270013212	0,00	0,00	0,00	43,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 319 407,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD 270000144) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00003

Décision tarifaire n° 24171 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commun prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du PÔLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS pour les établissements et services suivants : EHPAD CH GISORS - SSIAD CH GISORS

DECISION TARIFAIRE N°24171 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS - 270000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE GISORS - 270008675

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH GISORS - 270011349

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7725 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS (270000086), a été fixée à 5 593 460,13 €, dont 154 838,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 23/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 593 460,13 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	4 068 067,96	253 215,76	67 720,15	0,00	70 437,34	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 134 018,92

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008675	66,13	0,00	92,80	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	18,27

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 466 121,68 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 438 622,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 5 438 622,13 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008675	3 914 237,96	253 215,76	67 720,15	0,00	70 437,34	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 133 010,92

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

270008675	63,63	0,00	92,80	0,00
270011349	0,00	0,00	0,00	18,25

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 453 218,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS 270000086) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00025

Décision tarifaire n° 24851 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LE NEUBOURG pour les établissements et services suivants : EHPAD DE L HÔPITAL DU NEUBOURG - SSIAD CH LE NEUBOURG

DECISION TARIFAIRE N°24851 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH LE NEUBOURG - 270000177

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL  
DU NEUBOURG - 270009095

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH LE NEUBOURG -  
270015316

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8741 en date du 04 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LE NEUBOURG (270000177), a été fixée à 4 294 512,41 €,

dont 57 289,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 26/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 294 512,41 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009095	3 100 290,97	0,00	70 882,37	91 610,72	140 873,53	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 854,82

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009095	56,85	147,52	58,70	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	52,83

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 357 876,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 237 223,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 237 223,41 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009095	3 043 796,97	0,00	70 882,37	91 610,72	140 873,53	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	890 059,82

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009095	55,82	147,52	58,70	0,00
270015316	0,00	0,00	0,00	52,78

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 353 101,95 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE NEUBOURG 270000177) et aux structures concernées.

Fait à Caen, 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00026

Décision tarifaire n° 24919 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH LES ANDELYS pour les établissements et services suivants : EHPAD CENTRE HOSPITALIER ST JACQUES LES ANDELYS - SSIAD CH SAINT JACQUES LES ANDELYS

DECISION TARIFAIRE N°24919 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH LES ANDELYS - 270000136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD - CENTRE  
HOSPITALIER ST JACQUES - 270009053

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH SAINT-JACQUES LES  
ANDELYS - 270013048

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7526 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LES ANDELYS (270000136), a été fixée à 4 866 398,85 €, dont 483 903,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 866 398,85 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009053	3 886 105,72	0,00	70 883,39	0,00	140 874,39	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	768 535,35

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009053	69,32	0,00	50,82	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	46,02

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 405 533,24 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 382 495,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 382 495,85 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009053	3 402 887,72	0,00	70 883,39	0,00	140 874,39	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 850,35

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009053	60,70	0,00	50,82	0,00
270013048	0,00	0,00	0,00	45,98


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 365 207,99 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LES ANDELYS 270000136) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00024

Décision tarifaire n° 25121 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de LA RÉSIDENCE DES REFLETS D'ARGENT pour les établissements et services suivants : EHPAD RÉSIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - SSIAD EPMS DE CONCHES EN OUCHE

DECISION TARIFAIRE N°25121 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT - 270000169

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE DES RE-  
FLETS D'ARGENT - 270009137

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD EPMS DE CONCHES EN  
OUCHE - 270014376

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2019 prenant effet au 01/01/2019.

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7506 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01//2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270000169), a été fixée à 4 739 646,79 €, dont 122 726,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 23/06/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 739 646,79 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009137	3 876 196,16	0,00	58 562,22	36 096,43	140 874,39	0,00
270014376	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	627 917,59

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009137	59,19	46,88	67,40	0,00
270014376	0,00	0,00	0,00	43,01

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 394 970,57 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 616 920,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 616 920,79 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270009137	3 754 029,16	0,00	58 562,22	36 096,43	140 874,39	0,00
270014376	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	627 358,59

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270009137	57,32	46,88	67,40	0,00
270014376	0,00	0,00	0,00	42,97

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 384 743,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DES REFLETS D'ARGENT (270000169) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00013

Décision tarifaire n° 25230 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 du FAM JULES  
LEDEIN - CONDE SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°25230 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON - 270003270

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) sise 19 RTE DE LIGNOLLES 27160 MESNILS SUR ITON 27160 Mesnils-sur-Iton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM JULES LEDEIN - CONDE SUR ITON (270003270) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, par l'ARS Normandie;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 190 833,46 € au titre de 2022, dont 251,45 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 190 582,01 € (douzième applicable s'élevant à 15 881,83 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00011

Décision tarifaire n° 25239 portant fixation du  
forfait de soins pour 2022 du FAM ANNIE  
SOLANGE DE BRETEUIL

DECISION TARIFAIRE N°25239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL - 270009871

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) sise 366 R GUILLAUME LE CONQUERANT 27160 BRETEUIL 27160 Breteuil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ANNIE SOLANGE DE BRETEUIL (270009871) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, Par L'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 494 363,45 € au titre de 2022, dont 754,34 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 493 609,11 € (douzième applicable s'élevant à 41 134,09 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-21-00012

Décision tarifaire n° 25248 portant fixation du  
forfait global de soins pour 2022 du FAM  
EUGÉNIE MARIE - LA NEUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°25248 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE - 270024763

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) sise 79 RTE DU BEC HELLOUIN 27890 LA NEUVILLE DU BOSC 27890 Neuville-du-Bosc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM EUGENIE MARIE LA NEUVILLE (270024763) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2022, Par L'ARS Normandie ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/11/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le forfait global de soins est fixé à 229 613,30 € au titre de 2022, dont 335,26 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 0,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.



- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 229 278,04 € (douzième applicable s'élevant à 19 106,50 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JULES LEDEIN (270001001) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Le Directeur général,

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00032

Décision tarifaire n° 26872 portant modification  
du forfait global de soins pour 2022 du FAM DE  
L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE

DECISION TARIFAIRE N°26872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE - 270014335

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE (270014335) sise 91 R DU MOULIN A TAN 27130 VERNEUIL D AVRE ET D ITON 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE (270001183);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19591 en date du 22 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DE L'ARCHE - VERNEUIL SUR AVRE- 270014335

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 322 556,06 € au titre de 2022, dont 419,08 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 879,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 322 136,98 € (douzième applicable s'élevant à 26 844,75 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ARCHE (270001183) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-28-00003

Décision tarifaire n° 38095 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE

DECISION TARIFAIRE N°38095 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ASS  
ADAPT BERNAY - 270027808

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés (Etab.Acc.Temp.A.H.) - CENTRE  
D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE - 760031674

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7103 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 396 876,15 €, dont 456,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 396 876,15 €** (dont 396 876,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	270 152,28	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	126 723,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 073,01 € (dont 33 073,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 396 419,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 396 419,55 €**  
(dont 396 419,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	269 891,89	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	126 527,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 034,96 € (dont 33 034,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-12-02-00001

Décision tarifaire n° 39284 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS pour les établissements et services suivants :  
SSIAD ADMR DES SIX CANTONS

DECISION TARIFAIRE N°39284 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS - 270028962

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR DES SIX CANTONS - 270024995

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11082 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS (270028962), a été fixée à 1 682 836,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 682 836,67 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270024995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 682 836,67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270024995	0,00	0,00	0,00	50,66

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 236,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 682 836,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 682 836,67 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270024995	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 682 836,67

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270024995	0,00	0,00	0,00	50,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 236,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD ADMR DES SIX CANTONS 270028962) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 02 décembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



# Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-28-00004

Décision tarifaire n°38291 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - ESPO DE COURCELLES - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - UEROS - ESAT LADAPT EURE - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES

DECISION TARIFAIRE N°38291 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP LADAPT  
DE NORMANDIE - 140000431

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO DE COURCELLES -  
270020589

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE BAYEUX - SITE  
PRINCIPAL - 140020769

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE -  
270002355

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS EVREUX ASS LA-  
DAPT - 270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LADAPT - CHER-  
BOURG EN COTENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LA-  
DAPT - 760783027

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO LADAPT DE NORMAN-  
DIE - 140023169

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP DE COUR-  
CELLES - 270000904

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7102 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 13 712 741,71 €, dont 65 084,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 13 712 741,71 €** (dont 13 712 741,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 879 628,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	67 629,47	1 508 618,40	0,00	0,00	0,00
140023169	1 598 900,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 181 272,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140028945	0,00	0,00	0,00	269 368,38	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 866 548,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 297 003,53	611 617,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	1 432 154,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	332,05	313,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 009 486,78 € (dont 1 009 486,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 647 657,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 13 647 657,14 €**  
(dont 13 647 657,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 793 438,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	67 529,47	1 507 637,57	0,00	0,00	0,00
140023169	1 595 425,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 179 253,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	268 908,46	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 863 561,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 331 639,53	610 517,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	1 429 746,30	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	340,92	312,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 137 304,76 € (dont 1 137 304,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



DDFIP de l'Eure

27-2022-12-01-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle du CFP de  
Pont-Audemer les 5 et 6 décembre 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Eure**  
Cité administrative  
Boulevard Georges Chauvin CS 50012  
27020 Evreux cedex  
Téléphone : 02 32 24 87 00  
Mél. : [ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip27@dgfip.finances.gouv.fr)

## **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure**

### **La Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-45 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Eure à Mme Sophie LOPEZ, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Eure.

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux, seront exceptionnellement fermés au public le lundi 5 et le mardi 6 décembre 2022 :

\*le service de gestion comptable (SGC) de Pont-Audemer ;

\*l'antenne du service des impôts des particuliers (SIP) de Bernay, basée à Pont-Audemer ;

\*l'antenne du service des impôts des entreprises (SIE) de Louviers, basée à Pont-Audemer.

L'activité des services reprendra à partir du mercredi 7 décembre 2022 au matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Evreux, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

La directrice départementale des Finances  
publiques de l'Eure



Sophie LOPEZ  
Administratrice générale  
des Finances publiques

DDTM

27-2022-12-02-00003

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-336 portant  
autorisation exceptionnelle de capture, de  
transport et de lâcher  
d'espèces piscicoles à des fins de sauvetage  
dans l'Étang des Rotoirs à St Aubin sur Gaillon  
par la Pêcheurie Bertolo



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-236 portant autorisation exceptionnelle de capture, de transport et de lâcher d'espèces piscicoles à des fins de sauvetage

### PLAN D'EAU : ÉTANG DES ROTOIRS COMMUNE : SAINT AUBIN SUR GAILLON PÉTITIONNAIRE : PÊCHERIE BERTOLO

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 432-10 – L. 431-2 et 3 – L. 432-5 – L. 436-5 et 9 - R. 432-6 à R. 432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie ;

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011-57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la demande du 21 novembre 2022 de la Pêcherie BERTOLO sollicitant l'autorisation de capture et de transport d'espèces piscicoles à des fins de sauvetage dans le cadre des travaux de curage d'un plan d'eau situé dans le Domaine des Rotoirs sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon ;

**VU** l'avis favorable du 29 novembre 2022 de l'Office français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;



**VU** l'avis favorable du 2 décembre 2022 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 27) ;

**CONSIDÉRANT** que la pêche de sauvegarde est nécessaire dans le cadre de l'opération de vidange et de curage du plan d'eau du domaine des Rotoirs sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon et que cette opération nécessite de récupérer les poissons qui y seront piégés en les relâchant sur une partie isolée de la zone travaux par mise en œuvre préalable d'une digue temporaire dans le plan d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation**

#### **LA PÊCHERIE BERTOLO**

sise 15 bis rue des Grands Jardins  
27620 Sainte-Geneviève-lès-Gasny

est autorisée à capturer et à transporter des espèces piscicoles à des fins de sauvetage, dans le cadre des travaux de curage du plan d'eau situé au Domaine des Rotoirs sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

La Pêcherie BERTOLO est désignée le bénéficiaire de l'autorisation dans le présent arrêté.

### **Article 2 - Exécution matérielle**

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- BERTOLO Yoann, responsable de l'intervention (formation pêche à l'électricité et habilitation électrique)
- BERTOLO Didier (habilitation électrique)
- SOCHELEAU Nadia (aide de pêche)
- WATTELIER Léo (apprenti)

### **Article 3 – Date d'intervention**

L'autorisation est accordée pour la période du 5 au 16 décembre 2022.

Toute autre pêche de sauvetage ou de sauvegarde que celles prévues initialement et ci-dessous énoncées, devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la DDTM de l'Eure.

### **Article 4 - Lieux**

Les opérations et captures seront effectuées dans l'étang du Domaine des Rotoirs, situé au 3 rue de la Porte Rouge - 27600 Saint-Aubin-Sur-Gaillon ( coordonnées Lambert 93 X: 579.36 / Y: 6893.61).

### **Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires**

Les poissons seront rabattus à la pêche à la senne, en déroulant en arc de cercle un filet à l'aide d'un bateau. Une fois le filet ramené au bord, les poissons seront capturés dans la poche du filet, puis déposés dans des bacs d'eau puisée dans ce plan d'eau.

Si besoin, les captures seront effectuées à l'électricité en complément, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées notamment au regard des gants isolants, des pantalons de wadding appropriés et du périmètre de sécurité autour du groupe de production de courant, des anodes et de la cathode.

Le responsable désigné à l'article 2 est autorisé à utiliser les moyens de pêche suivants :

- IMEO « Pulsium »

**Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, gants, bottes, épuisettes et bassines devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.**

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

#### **Article 6 - Destination des poissons capturés**

Toutes les précautions seront prises pour conserver les poissons pêchés dans de bonnes conditions et éviter toute mortalité avant d'être relâchés vers leur destination finale.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire et les spécimens prélevés appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques mentionnées au R. 432-5 du code de l'environnement seront collectés et détruits sur place : poisson-chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, carpe herbivore (amour blanc), argentée ou marbrée, faux-gardon (pseudorasbora), esturgeon autre qu'europpéen et toutes autres espèces non représentées en France.

Les différents individus conservés seront dénombrés avant d'être transférés dans un autre plan d'eau du domaine.

#### **Article 7 - Accords et droits des tiers**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Contrôle de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 9 - Déclaration préalable**

Au moins 7 jours avant l'opération, le détenteur de l'autorisation avertira la police de l'eau et de la pêche de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure par courriel à l'adresse [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure à l'adresse [sd27@ofb.gouv.fr](mailto:sd27@ofb.gouv.fr) des dates, heures et lieux d'intervention.

## **Article 10 - Rapport des opérations réalisées**

Sous une semaine après la fin de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et à l'Office français de la Biodiversité un compte rendu de l'intervention.

## **Article 11 - Intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 12 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure <https://www.eure.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Il sera affiché en mairie de Saint-Aubin-Sur-Gaillon pendant toute la durée de l'autorisation.

## **Article 14 - Exécution et notification de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Eure, le maire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Société Châteauform.

Évreux, le 2 décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental,  
le chef du service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2022-12-01-00001

Récépissé de déclaration concernant la  
réalisation d un parc urbain et commercial sur la  
commune de Val-de-Reuil par la SCI PHIMAT



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PARC URBAIN ET COMMERCIAL

PÉTITIONNAIRE : SCCV PHIMAT

COMMUNE DE VAL DE REUIL

Numéro d'enregistrement : AIOT 100006413 (22220)

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** la décision du préfet de région du 4 juillet 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement d'une zone commerciale et de création d'un parking sur la commune de Val de Reuil ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 30 septembre 2022 par la société SCCV PHIMAT et enregistré sous le n° AIOT 100006413 (22220) relatif à la réalisation d'un parc urbain et commercial, avenue des Falaises, sur la commune de Val-de-Reuil ;

**VU** le dossier de déclaration modificatif déposé le 22 novembre 2022 suite à la demande de compléments du 5 octobre 2022 ;

donne récépissé à :

**SCCV PHIMAT**  
représentée par **monsieur Philippe COUTURE**  
12 rue Albert Einstein  
76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY

de la déclaration concernant la réalisation d'un parc urbain et commercial de 5 bâtiments, avenue des Falaises, parcelle cadastrée ZB n°308, sur la commune de Val-de-Reuil.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (3,12 ha)</b>	/

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Val-de-Reuil où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Val-de-Reuil ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HEMRION

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-11-30-00002

Décision n°2022-108 - Subdélégation de  
signature en matière d'activités de niveau  
départemental - Eure



Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

**DÉCISION N°2022-108**

**Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental  
– Eure**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie .

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers

10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement, l
- es actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des ICPE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examen au cas par cas</b>	
<p><b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b></p> <p>- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li> <li>saisine des autorités ou personnes compétentes .</li> </ul> <p>- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</li> <li>◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance</li> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <p>Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</p> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23</li> <li>• Décret n°2014-450 du 2 mai 2014</li> <li>• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.</li> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b></p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <p>Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</p> <p>Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</p>	<p>Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement,</p> <p>et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</p> <p>Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</p> <p>Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</p>
<p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales,</li> <li>• Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants,</li> <li>• Approbation des consignes écrites,</li> <li>• Mise en révision spéciale,</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité,</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages,</li> <li>• Instruction des mises en demeure.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement.</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement.</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p><b>4-1-</b> Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p><b>4-2-</b> Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p><b>4-3-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés</p> <p><b>4-4-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p><b>4-5-</b> Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p><b>4-6-</b> Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul> <p><b>4-7-</b> Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>4-8-</b> Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national</li> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> <li>• Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et , R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>5 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>6 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>7 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>8-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>8-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p><b>8-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>8-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>8-5</b> Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• <b>8.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li>• <b>8.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant</li> </ul>	<p>Article R.555-17 du code de l'environnement</p> <p>Article R.443-4 du code de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>les ouvrages,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8.5.d-</b> La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie</li> <li>• <b>8.5.e-</b> La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.521-54 du code de l'énergie</li> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> </ul>
<p><b>8-6</b> Utilisation de l'énergie</p> <p><b>8-6-a-</b> Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat,</p> <p><b>8-6-b-</b> Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</p>	<p>Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</p> <p>Article D.446-3 du code de l'énergie</p>
<b>9 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<p><b>9-1-</b> Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</p> <p><b>9-2-</b> Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</p> <p><b>9-3-</b> Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</p>	<p>Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</p> <p>Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</p> <p>Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</p>
<b>10 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<p>Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</p> <p>Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</p> <p>Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</p> <p>Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</p> <p>Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage</p>	<p>Règlement 1013/2006/CE.</p>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 – Risques naturels</b>	
<p>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</p> <p>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.</p> <p>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</p> <p>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</p> <p>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>• Article L.566-8 du code de l'environnement</li> <li>• Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »</li> <li>• Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM</li> </ul>

### Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Mme Sandrine PIVARD,</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Pascal HENRY</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Stéphane DOUCHET</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable,						6		8.5 et 8.6				
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
<b>Mme Marie ABADIE</b> Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1											
<b>M. Pascal LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
<b>M. Fabrice GRINDEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Quentin CATHRIN-HAMELIN</b> Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2										
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>Mme Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
<b>M. Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
<b>M. Denis SIVIGNY</b> responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef de pôle mer et Littoral				4	5			8.1				
<b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules									9			
<b>M. Frédéric DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules									9			
<b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen									9			
<b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen	1								9			
<b>Mme Hélène REGNOUARD</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine	1		3									
<b>M. Julien VILCOT</b> Chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
<b>M. Frédéric POULEAU,</b> Chef délégué de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											
<b>Mme Sandrine ESTIENNE</b> Coordinatrice carrière déchets Adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne	1											

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Rouen, le 30 NOV. 2022

Pour le préfet de l'Eure et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2022-11-24-00019

dérogation\_PL\_grippe\_aviaire\_2022



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE  
TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES  
VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE  
PTAC POUR LA GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PREFET DE ZONE**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n° 22-15 du 1<sup>er</sup> juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**Considérant** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**Considérant** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- à compter du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 26 mars 2023 inclus.

**ARTICLE 2 :** Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité  
Signé  
Cécile GUYADER



Préfecture de défense de la Zone Ouest

27-2022-11-29-00004

Orsec\_zonal\_2022

**ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION DU MODE D'ACTION  
ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS DE LA ZONE DE  
DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 742-5 ;  
**VU** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** le plan gouvernemental déplacement de population n°1670/SGDSN/PSE/PPS du 26 août 2003 ;  
**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de m. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;  
**VU** le guide méthodologique évacuations massives du ministère de l'intérieur ;  
**VU** la circulaire du 1er juillet 2019 du 1<sup>er</sup> ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le mode d'action ORSEC ZONAL EVACUATION MASSIVE DES POPULATIONS est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, délégué de zone, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

L'annexe est consultable dans les préfectures de département.

Le Préfet,  
signé  
Emmanuel BERTHIER